

ARRÊTE DU MAIRE n°25-240

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de la commémoration de la Libération de Falaise Dimanche 17 août 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la cérémonie de commémoration de la Libération de Falaise prévue le dimanche 17 août prochain, dans la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation aux abords du Monument Canadien situé Boulevard de la Libération ;

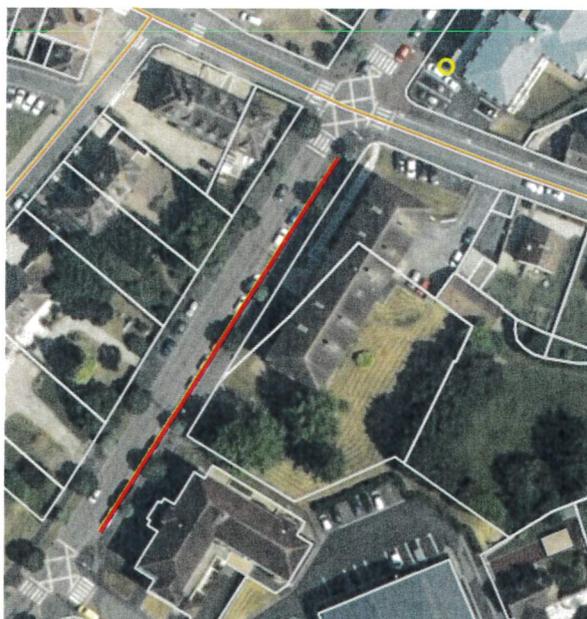
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La circulation est temporairement interdite **le dimanche 17 août 2025 de 17h00 à 18h30**, Boulevard de la Libération à partir de l'angle du Boulevard Pasteur et jusqu'à l'intersection avec la rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2 -

Le stationnement est temporairement interdit le long du Boulevard de la Libération, sur la partie impaire de la rue allant de l'angle du Boulevard Pasteur jusqu'à la rue du 8 mai 1945, **le dimanche 17 août 2025 de 12h00 à 18h30**, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 3 -

La mise en place de la signalisation règlementaire sera assurée par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 13/08/2025



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr